

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.678/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 9 juin 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les fréquences, le contenu et les modalités des bilans de santé, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école", a donné le 4 juillet 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française ne constitue pas le fondement juridique de l'arrêté en projet.

En conséquence, l'alinéa 1^{er} du préambule sera omis.

2. L'alinéa 4 du préambule vise la proposition de la Commission de promotion de santé à l'école émise le 26 janvier 2006 tandis que l'alinéa 5 vise l'avis n° 12 de la même Commission, donné le 22 mai 2006.

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, la Commission de la promotion de la santé à l'école a pour mission "de donner au Gouvernement un avis sur tout projet de décret ou d'arrêté organique ou réglementaire relatif à la promotion de la santé à l'école".

Seul doit donc être visé au préambule l'avis n° 12 donné par la Commission en date du 22 mai 2006. L'alinéa 4 du préambule sera en conséquence omis.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN